



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes

Violence contre les femmes en politique**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général à l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, présenté en application de la résolution [71/170](#) de l'Assemblée.

* [A/73/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence contre les femmes en politique

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences analyse la question de la violence contre les femmes en politique, y compris dans le cadre des activités parlementaires et des élections, et conclut en formulant des recommandations visant à prévenir et à combattre ces manifestations de violence sexiste.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
III. Violence contre les femmes en politique	4
A. Introduction	4
B. Manifestations de violence contre les femmes en politique dans le monde contemporain	5
1. Violence contre les femmes dans les enceintes parlementaires	8
2. Violence contre les femmes en période électorale	10
C. Droit international des droits de l'homme et mécanismes indépendants de lutte contre la violence à l'égard des femmes	13
D. Cadres normatifs et mécanismes indépendants régissant, au niveau régional, la violence à l'égard des femmes en politique	16
E. Mesures adoptées et mises en place au niveau national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique	18
IV. Conclusion et recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, en application de la résolution 71/170 de l'Assemblée générale. Dans la section II, elle donne un aperçu de l'initiative qu'elle met en œuvre conformément à son mandat pour promouvoir des liens institutionnels et une coopération thématique entre les mécanismes indépendants de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes œuvrant à l'échelle mondiale et régionale. Les activités qu'elle a menées durant la période considérée figurent dans son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme (<https://undocs.org/fr/A/HRC/38/47>). Dans la section III, elle analyse la question de la violence contre les femmes en politique et les principaux défis à relever pour y remédier. Dans la section IV, elle conclut en formulant des recommandations visant à prévenir et à combattre ce type de violence.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué, conformément à son mandat, de mettre en œuvre l'initiative visant à renforcer la coopération institutionnelle et thématique entre les mécanismes indépendants de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de promotion de leurs droits œuvrant à l'échelle mondiale et régionale. Du 12 au 23 mars 2018, à New York, elle a participé à la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle elle a lancé une nouvelle initiative pour renforcer les liens institutionnels et la coopération thématique entre les mécanismes concernés, l'objectif étant d'améliorer l'application des dispositifs juridiques et politiques de lutte contre les violences faites aux femmes existant à l'échelle mondiale et régionale.

3. En particulier, le 13 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a organisé une table ronde de haut niveau sur la coopération institutionnelle entre les mécanismes indépendants chargés des questions de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes œuvrant à l'échelle mondiale et régionale, à laquelle ont participé la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un membre du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe et la Présidente du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará¹, ainsi que la Vice-Secrétaire générale et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Le même jour, avec d'autres mécanismes indépendants de promotion des droits des femmes œuvrant à l'échelle mondiale et régionale, elle a également tenu une réunion en présence du Secrétaire général, durant laquelle celui-ci a réaffirmé son appui à l'initiative qu'elle mène conformément à son mandat.

4. À la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, tenue en juin 2018, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique intitulé « La violence en ligne à l'égard des femmes et des filles » ([A/HRC/38/47](https://undocs.org/fr/A/HRC/38/47)), dans lequel elle a analysé cette question sous l'angle des droits de la personne et a formulé des recommandations sur les moyens de prévenir et de combattre cette violence dans le

¹ Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) de 1994.

cadre plus large des normes relatives aux droits de l'homme portant sur la discrimination et la violence structurelles à l'égard des femmes. Elle a également présenté ses rapports sur les visites qu'elle a effectuées en Australie (A/HRC/38/47/Add.1) et aux Bahamas (A/HRC/38/47/Add.2).

III. Violence contre les femmes en politique

A. Introduction

5. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse le phénomène de la violence contre les femmes en politique, ses causes et ses conséquences, ainsi que son impact sur les droits fondamentaux des femmes et leur participation à la vie politique et publique. Son analyse prend en compte des informations recueillies dans le cadre de consultations auprès de diverses parties prenantes et de diverses organisations nationales, régionales et internationales, organisées à la suite d'un appel à contributions lancé lors de la réunion d'un groupe d'experts sur la violence contre les femmes en politique, qui a eu lieu les 8 et 9 mars 2018 à New York². Cette réunion a été organisée par ONU-Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Rapporteuse spéciale, en collaboration avec l'Union interparlementaire (UIP) et le National Democratic Institute for International Affairs (NDI)³.

6. Étant donné que l'initiative relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, vise à renforcer la coopération et les synergies entre les mécanismes indépendants œuvrant à la promotion des droits des femmes à l'échelle mondiale et régionale, d'autres entités étaient représentées à la réunion, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe et le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará. Les représentants de ces entités ont communiqué des informations relatives à la violence contre les femmes en politique correspondant à leurs mandats respectifs à l'échelle mondiale ou régionale et dans le cadre de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes les concernant. En se fondant sur leurs contributions, la Représentante spéciale formule, dans le présent rapport, des recommandations concernant les moyens de prévenir et de combattre cette forme de violence.

B. Manifestations de violence contre les femmes en politique dans le monde contemporain

7. Pour parvenir à l'égalité des sexes, il est essentiel de permettre aux femmes de participer à la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'accéder à des fonctions de direction et de décision à tous les niveaux, comme prévu par l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

² ONU-Femmes/Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme du HCDH, rapport établi à l'issue de la réunion du groupe d'experts sur la violence contre les femmes en politique (New York, 8 et 9 mars 2018). Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/EGM_Report.pdf.

³ Pour des informations générales sur la violence contre les femmes en politique, y compris les contributions adressées à la Rapporteuse spéciale sur le sujet, voir à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/ViolenceAgainstWomeninPolitics.asp>.

des femmes de 1979 et réaffirmé dans l'objectif de développement durable n° 5. À l'échelle mondiale, le taux de participation des femmes à la vie politique s'est amélioré dans les dernières décennies. De nos jours, des millions de femmes participent activement à la vie publique et politique en tant que membres de partis politiques, d'élues ou de fonctionnaires. À l'heure actuelle, on compte plus de 10 000 femmes siégeant dans les parlements nationaux⁴.

8. Les femmes n'en restent pas moins sous-représentées à tous les niveaux de la prise de décision politique. Au 1^{er} janvier 2017, elles ne représentaient que 7,2 % des chefs d'État, 5,7 % des chefs de gouvernement et 23,3 % des parlementaires⁵. Afin de remédier à ce déséquilibre entre les sexes en termes de participation à la vie politique, de nombreux États ont adopté des mesures temporaires spéciales telles que le recours aux quotas ou à la parité, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

9. La sous-représentation des femmes en politique et dans la vie publique, dans les institutions de tous les États et dans les fonctions de représentation au niveau international (ambassadrices et représentantes des missions permanentes), résulte non seulement de la discrimination, de stéréotypes néfastes et de la violence sexiste mais est aggravée par tous ces phénomènes⁶. Jusqu'à une époque récente, la violence contre les femmes en politique était une question à laquelle on n'accordait guère d'attention. Bien que les données sur le sujet soient peu nombreuses et difficiles à recueillir, des études ont montré que cette violence était répandue et revêtait un caractère systématique⁷. On a constaté par ailleurs que la violence à l'égard des femmes qui occupaient une fonction publique ou un poste de décideur réfrénait les ambitions des jeunes candidates à une carrière politique et n'était pas sans conséquences intergénérationnelles pour le plein exercice des droits des femmes dans ce domaine.

10. Dans le présent rapport, le terme « femmes en politique » désigne toutes celles qui sont impliquées dans des activités politiques, les élues nationales et locales, les membres ou candidates de partis politiques, les titulaires de charges publiques (gouvernement et État) aux niveaux local, national et international, les fonctionnaires, les ministres, les ambassadrices et autres membres du corps diplomatique. Certaines de ces femmes peuvent être exposées plus que d'autres aux risques de violence sexiste, notamment les défenseuses des droits fondamentaux ; les militantes jeunes, autochtones, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ; les membres de groupes minoritaires ou d'opposition ; celles qui expriment des vues marginales, dissonantes ou prêtant à controverse.

11. En politique, les femmes comme les hommes sont sujets à la violence mais les actes visant les femmes, qui peuvent prendre la forme de menaces, de harcèlement ou de violences, se fondent sur l'appartenance sexuelle et revêtent un caractère sexiste.

⁴ UIP, « Women in national parliaments: situation as of 1st June 2018 ». La page peut être consultée à l'adresse : <http://ipu.org/wmn-e/world.htm>.

⁵ UIP et ONU-Femmes, « Women in politics: 2017 ». Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/4/women-in-politics-2017-map>.

⁶ Voir articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 5 (1988) sur les mesures temporaires spéciales, la Recommandation générale n° 8 (1988) sur l'application de l'article 8 de la Convention, la Recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique et la Recommandation générale n° 25 (2004) sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales) (par. 37) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

⁷ UIP, « Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires », Bulletin thématique (Genève, octobre 2016).

Ces actes ont pour but de dissuader les femmes de mener des activités politiques et d'exercer leurs droits fondamentaux, ainsi que d'influencer, restreindre ou empêcher leur participation à la vie politique à titre individuel ou collectif⁸.

12. De telles violences, qu'elles se produisent en période électorale ou hors élections, consistent en tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, qui visent en raison de leur sexe des femmes engagées en politique ou qui les touchent de manière disproportionnée. Cette définition n'est pas sans rappeler celle qui est donnée à l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et dans la Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes (par. 7) et la Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

13. La violence qui s'exerce contre les femmes dans la vie politique vise à préserver les rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe et les stéréotypes en la matière, et à maintenir les inégalités structurelles fondées sur l'appartenance sexuelle. Elle peut prendre diverses formes, de l'attaque verbale misogyne ou sexiste à l'acte banal de harcèlement, y compris sexuel, qui se produit de plus en plus souvent en ligne, ou même au féminicide. En 2016, le meurtre de Jo Cox, une parlementaire britannique, a alerté l'opinion car ce fait tragique a démontré que les femmes participant à la vie publique et politique continuaient d'être opprimées en raison de leur sexe. En mars 2018, le meurtre, au Brésil, d'une défenseuse afro-brésilienne des droits de l'homme et personnalité bien connue, Marielle Franco, montre comment la conjonction de facteurs liés au sexe, à la race et à l'engagement public pouvait mettre en péril la vie des militantes. Un autre exemple emblématique est l'assassinat au Honduras, en 2016, de la militante écologiste Berta Cáceres, l'une des nombreuses femmes engagées dans la défense de l'environnement qui sont tuées chaque année⁹.

14. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes en ligne (A/HRC/38/47), la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur le fait que les femmes en politique étaient régulièrement la cible de ce type de violence, un phénomène induit par les technologies numériques qui se manifestait par des menaces à caractère misogyne et revêtant souvent une connotation sexuelle. En fin de compte, on peut considérer que la violence en ligne visant des femmes exerçant une activité politique constitue une attaque directe contre leur pleine participation à la vie publique et politique et contre l'exercice de leurs droits fondamentaux. On ne sait pas encore précisément dans quelle mesure ce phénomène est utilisé par des acteurs étatiques ou non étatiques à des fins de désinformation pour décourager les femmes de se lancer en politique, priver de soutien populaire celles qui sont actives dans cette sphère et influencer sur la façon dont hommes et femmes appréhendent certaines questions.

15. La violence à l'égard des femmes en politique peut être le fait d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de partis politiques, des parlementaires du même bord politique ou des opposants, des électeurs, des représentants de médias ou des chefs religieux. Elle est publique le plus souvent mais elle peut aussi se manifester dans la sphère privée ou domestique. Les auteurs de ces violences, loin de se trouver uniquement dans le cercle des adversaires politiques, peuvent être d'autres femmes engagées en politique ou des proches, famille et amis, qui s'emploient à décourager les intéressées d'avoir une activité politique.

⁸ NDI, *Not the Cost: Stopping Violence against Women in Politics* (Washington, D.C., 2016).

⁹ Voir Global Witness, *On Dangerous Ground* (Londres, 2016).

Conformément au droit international des droits de l'homme, les États sont non seulement directement responsables des actes ou omissions de leurs organes et agents, mais il leur incombe également, au titre du devoir de précaution, de prévenir de tels actes ou omissions perpétrés par des particuliers ou des acteurs non étatiques, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner¹⁰.

16. La violence à l'égard des femmes en politique obéit souvent à des règles et est tolérée, notamment là où le système patriarcal est profondément ancré dans la société. Les stéréotypes associant les hommes aux relations publiques et les femmes aux activités de la sphère privée, famille et foyer, persistent de nos jours dans la plupart des régions du monde. Ils renforcent les clichés sexistes, à savoir que le rôle des femmes doit rester cantonné au domaine privé (tâches domestiques et éducation des enfants), que l'activité politique est incompatible avec leur vie quotidienne et leurs besoins, et qu'elles sont de piètres dirigeantes.

17. En outre, ces stéréotypes sexistes souvent véhiculés par les médias, y compris les réseaux sociaux, limitent les effets des campagnes de sensibilisation du public et des mesures d'atténuation de la violence contre les femmes dans la vie politique. En général, il est fait peu de cas des diverses formes de violence à l'égard des femmes, ceci en raison de la culture du silence et de la stigmatisation et de l'impunité associées à la violence sexiste¹¹. Dans la vie politique et en période électorale, les femmes auront tendance à dissimuler les violences dont elles auront été victimes par crainte d'apparaître faibles ou inaptes à la vie politique.

18. En conséquence, les femmes engagées en politique qui sont victimes de violence sexiste se heurtent, dans leur quête de justice, à divers obstacles qui ne relèvent pas seulement de leur statut d'actrices de la vie politique, comme la revictimisation qu'elles subissent lors du signalement et du dépôt de la plainte, la réticence des responsables de l'application des lois à poursuivre les auteurs des violences et l'inadéquation de la protection juridique ou l'absence d'accès à des services intégrés, tous ces obstacles étant par ailleurs observés dans les autres formes de violence sexiste visant les femmes.

19. Souvent, la dénonciation de menaces, d'actes de harcèlement ou d'autres formes de violence sexiste n'est pas prise en compte par les autorités, notamment en l'absence de blessures physiques. Une très forte réticence continue d'être opposée à la reconnaissance du caractère sexiste de la violence dont les femmes engagées en politique sont victimes, cette dimension étant parfois niée. Dans certains cas, les atteintes, le harcèlement et les attaques ne sont pas retenus car on estime qu'ils font partie du prix à payer lorsque l'on s'engage en politique¹². En réaction à ces positions, le NDI a lancé, en 2016, une campagne intitulée #NotTheCost afin de mettre un terme à la violence contre les femmes en politique.

20. Jeter le blâme sur les victimes est une pratique courante dans toutes les formes de violence contre les femmes. Toute femme victime d'une quelconque forme de violence sexiste peut avoir à faire face à des accusations de diffamation, être marginalisée ou subir l'humiliation de ne pas être prise au sérieux par la police. Les conséquences peuvent être encore plus rudes pour les femmes engagées en politique car ce sont des personnalités publiques. Elles encourent le risque d'être perçues comme politiquement déloyales, d'être critiquées pour ne pas être à la hauteur de leur tâche ou considérées comme des partenaires peu fiables, ce qui peut porter gravement

¹⁰ ONU-Femmes et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Prévenir la violence à l'égard des femmes dans les élections : un guide de programmation* (2017).

¹¹ *Ibid.*, p. 19.

¹² Voir Sandra Pepera, « Review of the Committee on Standards in Public Life into the intimidation of parliamentary candidates » (Washington, D.C., NDI, 2018).

préjudice à leur carrière professionnelle. C'est pourquoi de nombreuses victimes renoncent à parler ouvertement ou à dénoncer la violence qu'elles ont subie, laissant de ce fait leurs agresseurs impunis¹³.

21. Les données et indicateurs de base font défaut à tous les niveaux pour mesurer la fréquence des actes de violence commis contre les femmes dans la vie politique ou en période électorale. Ces actes ont tendance à être traités comme des cas isolés et non comme des manifestations de la discrimination structurelle très répandue dont sont victimes les femmes dans la vie politique et publique.

22. Lors de la réunion du groupe d'experts tenue en mars 2018, la Rapporteuse spéciale a recueilli les témoignages de femmes qui avaient été victimes de violence en raison de leur activité politique, ce qui a permis de mettre les problèmes en lumière¹⁴. Ainsi, une ancienne parlementaire pakistanaise a raconté qu'elle avait subi plusieurs attaques, avait été accusée d'avoir eu des rapports sexuels avec le Premier Ministre et avait reçu des menaces de mort du fait de ses travaux législatifs sur les femmes au travail et les attaques à l'acide. Une ancienne ministre péruvienne a dit à la Rapporteuse spéciale que les menaces auxquelles elle avait fait face avaient touché toute sa famille, dont sa fille et ses petits-enfants, et ses proches collaborateurs, qui tous avaient tenté de la dissuader de poursuivre ses activités politiques. Une ancienne parlementaire suédoise qui militait dans le cadre de campagnes antiracistes a rapporté qu'elle avait été harcelée et menacée durant des années dans des lettres, des coups de fil, des messages SMS et qu'elle avait subi des agressions en ligne. Elle a déclaré que lors de la dénonciation de ces actes à la police, on lui avait expliqué qu'elle devait apprendre à vivre avec étant donné qu'elle était une personnalité publique et qu'elle apparaissait dans les médias locaux. Elle a noté que, plus récemment, des personnes avaient été poursuivies et condamnées en Suède pour des faits de harcèlement similaires, ce qui était un signe important et montrait que les auteurs de tels actes pouvaient être retrouvés et sanctionnés¹⁵. En 2016, en France, 17 anciennes ministres avaient dénoncé le harcèlement sexuel qui avait cours dans la vie politique française¹⁶.

1. Violence contre les femmes dans les enceintes parlementaires

23. Les femmes occupent en moyenne 23,8 % des sièges parlementaires dans le monde¹⁷. S'il faut y voir un progrès, on est toutefois encore loin de la parité, du fait de la discrimination structurelle, de la violence sexiste et des inégalités dont elles sont victimes. Traditionnellement, tous les parlements dans le monde sont composés d'une majorité de représentants masculins. Il y prévaut en outre une culture d'impunité pour les remarques sexistes, en raison du sentiment que le statut de parlementaire confère pouvoir et immunité à celui qui le détient et que par conséquent sa liberté d'expression est protégée.

24. Selon une étude de l'UIP, la violence contre les femmes parlementaires est un problème universel et systémique. Il est ressorti de cette étude, dans le cadre de laquelle 55 femmes parlementaires originaires de 39 pays situés dans cinq régions du monde ont été interrogées, que 81,8 % d'entre elles avaient subi une forme ou une autre de violence psychologique commise par des particuliers ou des collègues parlementaires ; 44,4 % avaient reçu des menaces de mort, de viol, de brutalités ou d'enlèvement durant leur mandat ; 65 % avaient été visées par des remarques sexistes, essentiellement de la part de collègues masculins au parlement et de membres de

¹³ UIP, « Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires », p. 7

¹⁴ ONU-Femmes/Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme du HCDH, rapport établi à l'issue de la réunion du groupe d'experts, deuxième session.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ ONU-Femmes et PNUD, *Preventing Violence*, p. 40.

¹⁷ UIP, « Les femmes dans les parlements nationaux ».

partis adverses et de leur propre parti. Plus de 60 % de celles qui avaient été confrontées à des comportements ou des violence sexistes estimaient que ces agissements étaient destinés à les dissuader, elles et leurs collègues féminines, de rester dans la vie politique, et étaient motivés par les positions tranchées qu'elles adoptent en général sur des questions telles que les droits fondamentaux et les droits des femmes. Les femmes interrogées ont souligné que les parlementaires de sexe féminin risquaient d'autant plus de subir ce type de violence si elles étaient : membres du parti d'opposition ; jeunes ou membres d'un groupe minoritaire ; engagées en faveur des droits des femmes, dans des pays marqués par un contexte général d'insécurité ou d'hostilité à l'égard de ces droits¹⁸.

25. En 2018, le National Democratic Institute for International Affairs a mené une enquête auprès de 64 femmes et de 76 hommes appartenant à des partis politiques de quatre pays ; 70 % des personnes interrogées, hommes et femmes confondus, ont affirmé que des violences avaient cours au sein de leur formation. Selon 44 % des personnes interrogées, la violence politique était plus susceptible de toucher les femmes que les hommes, alors qu'elles n'étaient que 4 % à penser le contraire¹⁹.

26. En dépit de ces données alarmantes, nombre de parlements ne sont pas dotés de mécanismes internes de lutte contre le harcèlement sexuel, ou sont très insuffisants lorsqu'ils existent. Sur les 42 parlements couverts par son étude, l'UIP a constaté que : 35,8 % disposaient de règlements et de codes interdisant les insultes, les observations vulgaires et les comportements inacceptables ; 21,2 % avaient adopté une politique sur le harcèlement sexuel visant des membres du parlement ; 28,3 % avaient mis en place une procédure de traitement des plaintes. L'UIP a également constaté que, même si plus de la moitié des femmes parlementaires interrogées qui avaient été victimes de violence (51,7 %) avaient signalé ces incidents au service de sécurité parlementaire dont elles dépendaient ou à la police, certaines ont indiqué que l'autorité compétente n'avait pas donné suite à leur plainte ni pris de mesures pour assurer leur sécurité²⁰.

27. Il existe cependant des exemples d'initiatives de lutte contre la violence sexiste dans les parlements au niveau national.

28. Au Canada, la Chambre des communes applique une politique de prévention et de répression du harcèlement. Par ailleurs, en vertu de son code de conduite interne y relatif, tous les membres sont priés de s'engager par écrit à contribuer au maintien d'un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel. Des séances de sensibilisation à la politique sont également organisées à l'intention des membres et des employés du parlement.

29. En France, à l'Assemblée nationale, une personne référente fournit une aide juridictionnelle et apporte un soutien psychologique aux victimes, lesquelles peuvent également être orientées vers un déontologue de l'Assemblée. Des renseignements et documents relatifs aux dispositions du Code pénal qui portent sur le harcèlement sexuel sont également diffusés aux fins de faire-savoir. Le personnel de l'Assemblée nationale reçoit une formation sur le sujet et s'engage par écrit à respecter le Code pénal.

30. En Suisse, le Parlement fédéral a mis en place, à titre expérimental, un organe indépendant qu'il a spécialement chargé de la lutte contre le harcèlement et la

¹⁸ UIP, « Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires ».

¹⁹ NDI, *No Party to Violence: Analyzing Violence against Women in Political Parties* (Washington, 2018).

²⁰ UIP, « Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires ».

persécution au travail et que les parlementaires peuvent consulter sans divulguer leur identité.

31. Aux États-Unis d'Amérique, la Chambre des représentants a approuvé, en février 2018, un projet de loi portant réforme de la loi de 1995 sur l'application du principe de responsabilité aux membres du Congrès. En vertu de ce nouveau texte, s'il est adopté, les membres du Congrès devront répondre de leur comportement répréhensible et les victimes bénéficieront d'une assistance.

2. Violence contre les femmes en période électorale

32. Le droit des femmes à participer aux affaires publiques, notamment en votant et en se présentant aux élections, est un droit fondamental internationalement reconnu. Il importe que des élections démocratiques et régulières soient envisagées sous l'angle d'un cadre international de défense des droits de la personne. En participant aux élections, les femmes exercent leurs droits fondamentaux de participer à la vie politique et publique, en particulier leur droit, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de voter et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7). Étant donné que les élections sont un moment décisif où le pouvoir est établi et le droit de vote exercé, la violence contre les femmes en période électorale demeure un obstacle majeur à la réalisation de leur droit de participer à la vie politique et publique et constitue une forme particulière des violences faites aux femmes en politique.

33. La violence à l'égard des femmes dans un contexte électoral peut comprendre des actes de violence sexiste liés à l'inscription sur les listes et à la participation aux scrutins, à la candidature et à la campagne, à l'annonce des résultats et à la formation du gouvernement²¹. La violence électorale subie par les femmes diffère de celle qui touche les hommes, compte tenu du caractère sexiste des violations. Très souvent, elle est de nature sexuelle et peut prendre la forme de menaces à leur sécurité personnelle et à celle de leurs proches, d'un ostracisme social et d'attaques contre leur moralité et leur sentiment de confiance. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de faire l'objet de harcèlement sexuel au sein de leur propre parti politique et de la part des membres de leur famille ou d'être rabaissées au rang d'objet sexuel. Au Pakistan, par exemple, les dirigeants de cinq grands partis ont conclu des accords officiels aux termes desquels ils n'autoriseront aucune femme à remplir un dossier de candidature ou à voter aux élections, prétextant de traditions locales²².

34. Outre les conséquences psychologiques et physiques à court et long termes qui peuvent en découler pour les victimes, leur famille et leur collectivité, la violence contre les femmes en période électorale peut avant tout avoir pour effets immédiats de réduire le nombre de femmes candidates et aspirant à des fonctions politiques ainsi que celui de femmes élues, de faire chuter le taux de participation électorale et, dans certains cas, d'entraîner un report des élections. Les violences perpétrées dans les bureaux de vote et contre le personnel qui y officie peuvent aussi décourager les femmes de se mobiliser dans le domaine crucial de l'administration électorale et, partant, diminuer encore le nombre de votantes et affaiblir leur sentiment de sécurité en ce qui concerne le processus.

35. Malheureusement, la violence contre les femmes en période électorale n'est apparente que de manière sporadique, faute de données collectées régulièrement au

²¹ ONU-Femmes et PNUD, *Prévenir la violence*.

²² ONU-Femmes et PNUD, *Prévenir la violence*, p. 3 ; South Asia Partnership – International et International IDEA, *Women, Representation and Violence: Exploring the Constituent Assembly Election in Nepal* (2008).

niveau national, régional et mondial ; il faut y voir le résultat de normes de surveillance qui font largement l'impasse sur la problématique femmes-hommes et d'un manque de volonté politique lorsqu'il s'agit de remédier à cette violence particulière.

36. Des efforts sont toutefois déployés pour recueillir de telles données, notamment par la mise en place de commissions d'enquête sur les violences postélectorales, qui contribuent à mettre en lumière le caractère généralisé des violences sexistes en question. Au Kenya, par exemple, la Commission d'enquête sur les violences postélectorales s'est penchée, dans le cadre de ses travaux, sur la question des agressions sexuelles. En 2008, elle a recensé 900 cas de viol, viol collectif, mutilation sexuelle et sodomie perpétrés contre des femmes entre 2007 et 2008. Elle a également indiqué que les auteurs de ces actes étaient généralement des agents de sécurité, des bandes organisées, des individus ou des personnes connues de la victime (voisins, parents et amis)²³.

37. D'après les résultats d'une étude comparant plus de 2 000 actes de violence électorale commis dans six pays entre 2006 et 2010 et contenant des données ventilées par sexe, 40 % des victimes étaient des femmes. Cela dit, on suppose que la proportion est nettement supérieure, sachant que les informations recueillies ne portaient pas sur tout l'éventail des violences subies par les femmes, y compris dans la sphère privée²⁴.

38. Les programmes d'observation des élections et les programmes de surveillance de la violence sont les uns comme les autres d'excellentes occasions de collecter des données sur la violence à l'égard des femmes en période électorale. En intégrant dans le cadre des missions d'observation la problématique femmes-hommes et le suivi des violences faites aux femmes durant les élections, il serait possible de recueillir systématiquement des données sur ces violences et de les publier dans les rapports concernant les élections.

39. Les partis sont parmi les auteurs les plus courants de violence contre les femmes en politique²⁵, et les faits de discrimination imputables à leurs membres constituent l'un des plus grands obstacles à la participation des femmes aux élections, compte tenu des menaces qu'elles reçoivent et de la violence qu'elles subissent quand elles sont candidates et lorsqu'elles font campagne. Les dirigeants et les membres des partis ont la possibilité de combattre les violences faites aux femmes dans les contextes électoraux, par exemple en inscrivant dans les textes fondateurs du parti leur détermination à y mettre un terme, en les rejetant publiquement quelle qu'en soit la forme et en instaurant des procédures disciplinaires efficaces.

40. En 2017, ONU-Femmes et le PNUD ont publié *Prévenir la violence à l'égard des femmes dans les élections : un guide de programmation*, ouvrage dans lequel les données d'expérience de plus de 40 pays sont analysées, les mesures requises pour recenser, prévenir et éliminer la violence contre les femmes en période électorale identifiées et les rôles des divers acteurs susceptibles de prendre part à la mise en œuvre des stratégies présentés. Dans le guide, il est recommandé que les organismes de gestion des élections jouent un rôle important dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les élections : en cartographiant, suivant et signalant des cas ; en analysant les procédures d'enregistrement des électeurs et des candidats pour lever

²³ Kenya, Commission d'enquête sur les violences postélectorales (2008) ; Human Rights Watch, « *They Were Men in Uniform* » : *Sexual Violence against Women and Girls in Kenya's 2017 Elections* (2017).

²⁴ Gabrielle Bardall, « Breaking the mold: understanding gender and electoral violence », *White Paper Series* (International Foundation for Electoral Systems (IFES), 2011).

²⁵ Ibid. ; ONU-Femmes et PNUD, *Prévenir la violence*, p. 36.

les obstacles à la participation des femmes ; en recensant des mesures de prévention et de répression de la violence qui a cours au sein des partis politiques, en particulier durant la période de la campagne ; en recueillant des informations sur la violence à l'égard des femmes dans les élections et sur les mesures d'atténuation correspondantes, qui peuvent être intégrées dans les programmes de formation destinés aux administrateurs électoraux et autres parties prenantes.

41. D'autres organisations ont également mis au point des outils visant à combattre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Le NDI a élaboré un formulaire de déclaration d'incident en ligne pour recueillir les témoignages de personnalités politiques féminines touchées par la violence et élaboré un ensemble d'outils pour lutter contre la violence électorale et aider les groupes d'observateurs citoyens du monde à surveiller et combattre la violence à l'égard des femmes dans les élections. L'UIP mène des travaux d'envergure sur la question, notamment dans le but de cartographier et de mesurer cette violence, en mettant l'accent sur la situation des femmes parlementaires. L'International Foundation for Electoral Systems (IFES) a mis au point des outils visant à faciliter le recensement des cas de violence contre les femmes dans la vie politique et en période électorale au moyen d'une analyse quantitative et qualitative et des technologies de l'information et des communications²⁶. Elle s'est aussi positionnée en chef de file dans le développement de VAWE-Online, outil adaptable au niveau mondial qui doit permettre de mesurer la violence à l'égard des femmes en politique sur les médias sociaux. Internet est l'espace privilégié où sont commises de nombreuses violations des droits politiques d'individus ou de groupes sur la base de l'identité de genre²⁷. L'outil (élaboré en collaboration avec le Consortium for Elections and Political Process Strengthening et son sous-programme dédié aux transitions politiques et aux élections à l'échelle mondiale) recourt à l'analyse de l'opinion pour repérer et étudier les schémas et les tendances en matière de harcèlement et les remarques agressives et hostiles qui sont adressées aux femmes engagées dans la vie civique et politique. Il a été mis à l'essai en 2018 durant les élections locales tenues à Sri Lanka et les élections législatives organisées au Zimbabwe²⁸. À l'heure actuelle, il est également utilisé en Ukraine. Pour sa part, l'International IDEA a mis au point un dispositif utile de gestion des risques électoraux pour collecter des données sur la violence contre les femmes en politique²⁹.

C. Droit international des droits de l'homme et mécanismes indépendants de lutte contre la violence à l'égard des femmes

42. Les violences faites aux femmes en politique vont à l'encontre du droit fondamental des femmes de vivre à l'abri de la violence sexiste dans la vie politique et publique et nuisent à la réalisation de tous les autres droits de la personne, y

²⁶ IFES, Gabrielle Bardall, « Violence against women in politics: IFES submission to Dr Dubravka Šimonović, the OHCHR Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences » (31 mai 2018). Ce document peut être consulté (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/WorldBank.pdf>.

²⁷ Voir Jessica Huber et Lisa Kammerud, *Violence against Women in Elections: A Framework for Assessment, Monitoring and Response* (Arlington (Virginie) : IFES, 2016).

²⁸ Voir IFES, *Violence against Women in Elections in Zimbabwe: An IFES Assessment* (Arlington (Virginie) : 2018).

²⁹ Voir <https://www.idea.int/data-tools/tools/electoral-risk-management-tool>. Des activités sont également menées au niveau national, par exemple par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et la Fédération des femmes juristes au Kenya, ou encore par le réseau Women's Action à Sri Lanka.

compris la possibilité pour les femmes élues de représenter efficacement leurs administrés.

43. Le droit international des droits de l'homme traite expressément, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7), du droit des femmes de participer à la vie politique et publique, dans des conditions d'égalité avec les hommes, mais pas de la question spécifique de la violence contre les femmes en politique. Les normes générales interdisant la violence sexiste à l'égard des femmes sont néanmoins applicables, bien qu'elles ne soient pas encore pleinement suivies d'effet au niveau national.

44. Le droit de participer à la vie politique et publique est garanti à tous sans distinction. La Convention sur les droits politiques de la femme de 1953 a été le premier instrument de droit international à consacrer et protéger les droits politiques des femmes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination dans l'exercice des droits et des libertés qui y sont reconnus.

45. Le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique sont consacrés dans les articles 19 et 21 du Pacte. L'article 25 garantit le droit de tout citoyen à la participation politique, y compris le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

46. Dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, il est fait référence à la protection du droit des femmes, à égalité avec les hommes, d'exercer tous les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales dans le domaine politique, entre autres (art. 3), et la violence à l'égard des femmes est définie comme incluant la vie publique et la vie privée.

47. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et pour faire en sorte qu'elles jouissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, du droit de voter et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; et de participer à des associations (art. 7).

48. Les États sont également tenus de prendre les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales (art. 8).

49. Aux termes de l'article 5 de la Convention, les États devraient adopter des mesures pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, dans la vie politique et publique.

50. Dans sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite les États à s'assurer que des entités comme les partis politiques et les syndicats n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et à élaborer et mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales qui garantissent aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans tous les domaines stipulés aux articles 7 et 8 de la Convention (par. 42 et 43).

51. Dans le cadre des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États sont par ailleurs engagés à garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique (objectif 5, cible 5.5) et à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation (cible 5.2). En outre, l'objectif 16 consiste à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions (cible 16.7). La participation égale des femmes aux affaires publiques est indispensable à la réalisation de cette ambition.

52. Les liens entre la violence à l'égard des femmes et leur participation à la vie politique sont abordés dans la résolution 66/130 de 2011 de l'Assemblée générale sur la participation des femmes à la vie politique, dans laquelle l'Assemblée a demandé la tolérance zéro pour les faits de violence contre des femmes élues ou candidates à des fonctions politiques. L'UIP a réaffirmé cet appel en 2016 dans une résolution adoptée à sa cent trente-cinquième assemblée, consacrée à la liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance. En 2013, le rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion de la participation des femmes à la vie politique : intervention et bilan » énonçait des mesures tendant à prévenir la violence contre les femmes pendant les élections ou contre les femmes occupant des postes électifs.

53. La Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a confirmé, à la réunion du groupe d'experts tenue en mars 2018, que la violence à l'égard des femmes engagées en politique, dont il n'est pas expressément fait mention dans la Convention ni dans les recommandations générales n^{os} 19 et 35 du Comité, n'était pas systématiquement examinée par le Comité. Elle a recommandé aux États parties qui ne s'employaient pas à combattre les violences faites aux femmes dans la vie politique de prier le Comité de se pencher sur la question durant le processus d'établissement de rapport et d'engager avec eux un dialogue constructif. Elle a fait observer que d'autres mécanismes pouvaient être mis à profit en vertu du Protocole facultatif à la Convention, prévoyant des requêtes individuelles et des enquêtes sur les violations graves ou systématiques de la Convention³⁰.

54. Depuis 2012, le Comité commence à mettre en avant cette question dans ses observations finales sur les rapports périodiques des États parties.³¹ Par exemple, en 2012, il a exhorté le Togo à « mettre en œuvre sans délai les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de Vérité, justice et réconciliation sur la violence politique, y compris la violence contre les femmes » et à « faire en sorte que ceux qui sont responsables de violations des droits fondamentaux des femmes pendant [la] période préélectorale soient traduits en justice et que tous les actes de violence sexuelle soient punis » [CEDAW/C/TGO/CO/6-7, par. 23 g) et h)]. En 2016, il a recommandé au Honduras de prendre en compte l'étude de l'Union interparlementaire sur le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes parlementaires, d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes et d'appliquer les lois sur l'égalité des sexes et l'élimination de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et

³⁰ ONU-Femmes et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, rapport sur la réunion du groupe d'experts, séance n^o 3.

³¹ La question a jusqu'à présent été abordée dans les observations finales concernant : les Bahamas (CEDAW/C/BHS/CO/1-5) en 2012 ; le Togo (CEDAW/C/TGO/CO/6-7) en 2012 ; l'État plurinational de Bolivie (CEDAW/C/BOL/CO/5-6) en 2015 ; le Honduras (CEDAW/C/HND/CO/7-8) en 2016 ; le Costa Rica (CEDAW/C/CRI/CO/7) en 2017 ; l'Italie (CEDAW/C/ITA/CO/7) en 2017.

publique [CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 27 c)]. En 2017, il s'est déclaré préoccupé qu'en Italie « les femmes en politique [soient] souvent la cible d'attaques sexistes et de harcèlement en raison de leur sexe, et [fassent] face à des attitudes culturelles négatives et des stéréotypes sexistes au sein des partis politiques, dans les médias et chez les électeurs », et a recommandé à l'État partie « d'envisager l'adoption d'une législation spécifique en vue de lutter contre le harcèlement politique et les attaques sexistes » (CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 31 et 32).

55. En 2013, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il abordait la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, l'accent étant mis sur la transition politique (A/HRC/23/50). L'un de ses membres a expliqué au comité du groupe d'experts que la violence contre les femmes engagées en politique revêtait un caractère mondial et transversal et relevait du mandat de nombre d'organisations et de mécanismes³².

56. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale a fait de la question des violences faites aux femmes dans la vie politique un thème prioritaire de son action, affirmant que les femmes engagées en politique étaient prises pour cibles en raison non seulement de leur activisme politique mais aussi du fait qu'elles étaient précisément des femmes engagées en politique.

57. Son appel, figurant dans un précédent rapport à l'Assemblée générale (A/71/398), en faveur de la création d'un mécanisme de surveillance des femicides dans tous les États pour repérer les meurtres sexistes de femmes dans la sphère politique et servir de moyen de prévention suppose de recueillir des informations et d'assurer un suivi en ce qui concerne ces affaires pour déterminer comment de tels crimes pourraient être évités.

58. L'initiative de la Rapporteuse spéciale tendant à établir une coopération et à la renforcer entre les mécanismes indépendants de défense des droits de la personne établis à l'échelle mondiale et régionale pour combattre la violence contre les femmes a débouché sur l'organisation, en mars 2018, de la réunion du groupe d'experts sur la violence contre les femmes dans la vie politique, à laquelle ont pris part tous les mécanismes indépendants de promotion des droits des femmes. La réunion a constitué pour les mécanismes une occasion unique d'échanger des pratiques et des données d'expérience sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en politique au titre de leurs mandats respectifs. La Rapporteuse spéciale estime que, par l'intermédiaire d'une coopération renforcée entre les mécanismes indépendants mondiaux et régionaux, les synergies et les efforts communs visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes au titre du cadre normatif en vigueur pour ce qui concerne les droits fondamentaux contribueront à combler les lacunes de l'action menée pour combattre et prévenir cette violence dans la sphère politique partout dans le monde (A/72/134).

59. Les titulaires successifs de ce mandat œuvrent depuis longtemps en collaboration avec la société civile afin de sensibiliser au problème. En réaction à plusieurs meurtres emblématiques de femmes engagées en politique, qui ont fait l'objet de déclarations publiques de sa part et de communications adressées aux États, la Rapporteuse spéciale a encouragé toutes les parties prenantes à collaborer avec elle pour fournir des données et des informations sur les actes de violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Dans le cadre de sa campagne #NotTheCost, le NDI a créé un formulaire de déclaration d'incident pour recenser les cas et informer la

³² ONU-Femmes et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, rapport sur la réunion du groupe d'experts, séance n° 3.

Rapporteuse spéciale afin qu'elle agisse par l'entremise de la procédure des communications en vue d'appeler davantage l'attention des gouvernements sur la question et d'en souligner le caractère généralisé au niveau mondial³³.

60. La Rapporteuse spéciale estime que la réunion du groupe d'experts tenue en mars 2018 a marqué le début d'un partenariat durable entre le système des Nations Unies, les organisations internationales, les mécanismes indépendants mondiaux et régionaux concernés et les organisations de la société civile, qui permettra de s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique à l'échelle mondiale.

D. Cadres normatifs et mécanismes indépendants régissant, au niveau régional, la violence à l'égard des femmes en politique

61. En 2015, le Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará a adopté la Déclaration sur le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Dans cette déclaration, qui représente le premier instrument régional intégré sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, les partis politiques, les organisations politiques et sociales et les syndicats sont invités à créer leurs propres outils et mécanismes internes pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes en politique et à mener des activités de sensibilisation et de formation internes. Elle définit le harcèlement et la violence contre les femmes en politique comme tout acte, comportement ou omission, entre autres, fondés sur leur genre, individuellement ou collectivement, qui a pour but ou résultat de saper, annuler, empêcher ou restreindre leurs droits politiques, d'enfreindre les droits des femmes à une vie sans violence et à prendre part à la vie politique et aux affaires publiques sur un même pied d'égalité que les hommes. Elle réaffirme également l'engagement des États parties à promouvoir l'adoption de réglementations, programmes et mesures pour la protection des femmes contre la violence et le harcèlement dans la vie politique ainsi que sa prévention et son élimination, en prévoyant des sanctions et des réparations appropriées dans les normes administratives, pénales et électorales.

62. Par la suite, en 2016, le Comité a adopté la loi type interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes dans la vie politique, laquelle définit cette forme de violence comme « tout acte, comportement ou omission fondé sur la condition féminine qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers, cause des torts ou des souffrances à une ou plusieurs femmes et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes de leurs droits politiques » (art. 3). Elle a pour objet de servir d'instrument de suivi de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et de la limiter ainsi que de contribuer à l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention de Belém do Pará. Elle comprend des propositions de garanties et de mesures de protection (par exemple, restreindre l'accès de l'agresseur aux endroits fréquentés par la victime, la fourniture de gardes du corps aux femmes en situation de violence, des analyses des risques et des plans de sécurité, l'arrêt de toute campagne violente, la suspension de la candidature de l'agresseur à une élection ou de son élection, de son emploi ou de sa charge publiques (art. 37). Au titre de cette loi type, les mesures de réparation devraient garantir le plein respect des droits des victimes et de ceux de leur famille et communauté et la non-reproduction des actes incriminés (art. 47). Les mesures de réparation comprennent notamment : l'indemnisation de la victime ; le rétablissement immédiat de la victime à son poste

³³ Voir également Isabel Torres García, *Violence against Women in Politics: Research on Political Parties in Honduras* (NDI, 2017).

si elle a été contrainte de démissionner en raison de violences politiques ; la mise en place de mesures de sécurité et autres pour garantir l'exercice de ses fonctions par la victime ; et la rétractation des infractions à l'encontre des femmes victimes de violence (art. 48).

63. Le Comité d'experts envisage en outre de mettre au point des outils opérationnels pour protéger les femmes contre la violence dans la vie politique, y compris un protocole type à l'intention des partis politiques et un guide à l'intention des tribunaux électoraux ainsi qu'une série d'ateliers sur l'identification de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique³⁴.

64. Lors de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue en mars 2018, la Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a appelé l'attention sur le rôle que les mécanismes régionaux peuvent jouer pour garantir que les États respectent les normes et principes convenus, même si la ratification ou la mise en œuvre des traités régionaux est inégale. Elle a fait remarquer que la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était déclarée compétente à l'égard des pays qui n'avaient pas ratifié la Convention américaine des droits de l'homme en appliquant les normes et principes de la Convention. Consciente de la nécessité de mieux comprendre comment la « liberté d'expression » et les violences à l'égard des femmes dans la vie politique interagissaient, la Commission a fait part de sa détermination à travailler sur ce type de violence pour laquelle les États avaient besoin de directives³⁵.

65. En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance constituent le cadre de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, en reconnaissance du fait que la participation des femmes à la vie politique est indispensable au développement de la démocratie dans la région. « La Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a évoqué lors de la réunion du groupe d'experts les difficultés que les femmes rencontraient en Afrique pour participer à la vie politique, notamment des systèmes électoraux inhibiteurs, des lois sur les quotas qui ne sont pas appliquées, des réactions conservatrices et des pratiques traditionnelles néfastes et a souligné l'absence de données sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique dans la région. »³⁶

66. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ne prévoit aucune disposition spécifique sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Toutefois, lors de la réunion du groupe d'experts, le Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a fait observer que le préambule et plusieurs articles de la Convention (art. 3, 17, 33, 34 et 40) étaient pertinents. Il a été conclu lors de la réunion que la portée des cadres normatifs internationaux était suffisamment large pour couvrir la violence à l'égard des femmes dans la vie politique comme une forme de violence fondée sur le sexe, même si davantage pouvait être fait pour adopter des dispositions,

³⁴ Une fois mis en œuvre, le protocole type comprendra une phase d'essai pour permettre aux juges d'identifier plus facilement les actes de violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Le Guide à l'intention des tribunaux électoraux comprendra la même phase d'essai et portera sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique perpétrée par l'État, l'intersectionnalité (notamment en ce qui concerne les femmes autochtones) et la liberté d'expression.

³⁵ ONU-Femmes/procédures spéciales du HCDH, rapport du groupe d'experts sur les travaux de sa réunion, session 3.

³⁶ Ibid.

protocoles, directives ou recommandations spécifiques pour guider les États et les survivants³⁷.

E. Mesures adoptées et mises en place au niveau national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique

67. Les États ont commencé à prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, en la définissant dans la législation et en adoptant des mesures pour y mettre fin. La législation peut être intégrée dans le cadre juridique plus large de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ou peut comprendre des dispositions autonomes à cet effet. Aujourd'hui, l'État plurinational de Bolivie est le seul pays au monde où une loi spécifique érige en infraction cette forme de violence à l'égard des femmes (Loi n° 243 de mai 2012 sur le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes). Ailleurs en Amérique latine, des lois sont à différents stades d'élaboration, notamment au Costa Rica, en Équateur, au Honduras, au Mexique et au Pérou.

68. La loi n° 243 de l'État plurinational de Bolivie a mis l'accent à bon droit sur la question de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique dans le pays, et est considérée comme une législation pionnière dans ce domaine. Elle est le fruit des efforts déployés par des femmes actives en politique, y compris l'Association des conseillères municipales de Bolivie (ACOBOL) qui recense les incidents de violence à l'égard des femmes dans la vie politique dans l'ensemble du pays. La législation concerne non seulement les femmes élues ou nommées à des postes publics mais également toutes celles ayant une fonction politique ou publique. Elle prévoit « des mécanismes de prévention, de surveillance et de sanctions pour les actes de harcèlement et/ou de violence politique à l'égard des femmes afin de leur garantir le plein exercice de leurs droits politiques ». Un observatoire national de la démocratie paritaire a également été mis en place pour veiller à la parité entre les sexes et les cultures et au respect des droits politiques des femmes et mieux faire connaître diverses questions relatives à la participation des femmes à la vie politique, y compris la violence, et générer des données³⁸.

69. Outre les réformes législatives, il existe toute une série d'autres mesures qui peuvent être prises par différents acteurs pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, y compris des activités de sensibilisation ; la collecte de données ; l'adoption de codes de conduite (au Parlement et dans d'autres organes) ; la formation et le renforcement des capacités et la sensibilisation des médias.

70. Au Burkina Faso, une campagne de sensibilisation a été mise en œuvre avant les élections pour lutter contre toutes les formes de violence dans la vie politique, y compris celle fondée sur le sexe (A/68/184, par.51).

71. Au Guatemala, en l'absence d'une loi spécifique contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, pendant la campagne électorale de 2015, le Tribunal électoral suprême a publié l'Accord n° 113-2015, en vertu duquel peuvent être sanctionnés par des amendes pécuniaires les partis politiques qui font de la propagande politique ou électorale en recourant à des pratique sexistes ou en utilisant des représentations de la femme comme objet sexuel, en infraction des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la

³⁷ Ibid.

³⁸ ONU-Femmes/procédures spéciales du HCDH, rapport du groupe d'experts sur les travaux de sa réunion, session 4.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

72. Au Kenya, plusieurs dispositions spécifiques ont été adoptées en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. La loi n° 24 de 2011 sur les élections contient plusieurs dispositions qui garantissent aux femmes le droit de vote et visent à faciliter la participation des femmes à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes. La loi de 2016 sur les délits électoraux interdit l'usage de la violence, notamment sexuelle lors des élections. En outre, la Commission d'enquête sur les violences post électorales a recommandé la création, en vertu de la loi kényane, du bureau du rapporteur sur les violences sexuelles afin d'insister constamment sur le fait qu'elles constituent un crime grave et qu'elles doivent être sanctionnées proportionnellement à leur gravité³⁹.

73. En 2016, un Protocole sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique à usage national a été approuvé au Mexique par le Tribunal fédéral électoral, dont l'autorité équivaut à celle de la Cour constitutionnelle et qui a pour mandat de protéger les droits politiques en tant que droits de l'homme⁴⁰. Le Protocole a été appliqué à l'occasion de plus de 20 élections. Le Tribunal a récemment approuvé un nouveau protocole en renforçant les dispositions relatives à l'indemnisation et à la coordination des autorités. En 2014, le Mexique a également mis en place des observatoires pour promouvoir la participation politique des femmes aux niveaux national et local⁴¹. Certains d'entre eux, notamment l'observatoire national, possèdent un groupe de travail spécifique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Ils diffusent des informations actualisées sur la question, encouragent le signalement de ce type de violence et coordonnent les mesures visant à fournir rapidement une aide aux femmes qui en sont les victimes⁴².

74. Au Pakistan, la Commission nationale de la condition de la femme a commencé à recueillir des données officielles sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique en 2015⁴³.

75. En Tanzanie, la Tanzania Women's Cross-Party Platform a surveillé les cas de violence à l'égard des femmes tout au long du processus électoral de 2015. Des observateurs formés ont été déployés dans 14 régions et ont interrogé plus de 1 500 personnes à l'aide de questionnaires ciblés. Ils ont confirmé des cas de violence psychologique, physique et sexuelle à l'égard de femmes, y compris des propos insultants et du harcèlement verbal, en vue de démoraliser les femmes candidates⁴⁴.

76. Des organisations internationales ont également pris des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. Les organismes des Nations Unies, y compris le Département des affaires politiques, le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU-Femmes ont aidé les États Membres à prévenir la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, notamment au moyen de formations et d'initiatives de renforcement des capacités. À Madagascar, des cours sur l'égalité entre les sexes mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et sur leur participation à la vie politique, ont été

³⁹ Kenya, Commission d'enquête sur les violences post électorales (2008).

⁴⁰ Voir http://sitios.te.gob.mx/protocolo_mujeres/.

⁴¹ Voir <http://observatorio.inmujeres.gob.mx>.

⁴² Mexique, Institut électoral national ; « Convocatoria de presentaciones sobre violencia contra las mujeres en la política » (31 mai 2018). Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/INE.pdf>.

⁴³ Voir <http://www.ncsw.gov.pk/news-events/ncsw-to-launch-standardised-indicators-on-vaw-to-collect-reliable-data-in-pakistan>.

⁴⁴ ONU-Femmes et PNUD, *Preventing violence*, p. 59.

élaborés par diverses parties prenantes, avec le soutien de l'UNESCO (A/68/184, par. 52). ONU-Femmes a également aidé les partenaires nationaux à recueillir des informations sur les cas de violence à l'égard des femmes lors des élections et à former les forces de police et de sécurité déployées lors des élections en Tanzanie (2015), en Haïti (2017), en Sierra Leone et au Zimbabwe (2018).

IV. Conclusion et recommandations

77. La violence à l'égard des femmes dans la vie politique constitue une violation grave des droits de la personne des femmes et un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, avec des répercussions non seulement sur les femmes qui en sont victimes, mais sur l'ensemble de la société.

78. Le droit international des droits de l'homme protège expressément le droit des femmes de participer à la vie politique et publique, notamment aux élections en tant qu'électrices ou candidates sur un pied d'égalité avec les hommes, tels qu'ils sont consacrés dans les articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais ne vise pas la violence à l'égard des femmes dans la vie politique en tant que telle par le biais de dispositions autonomes. Toutefois, le droit international relatif aux droits de l'homme vise également les droits des femmes et la violence à leur égard et offre un cadre solide pour prévenir et combattre cette violence dans la vie politique, lequel devrait être pleinement appliqué au niveau national.

79. La violence à l'égard des femmes dans la vie politique, comme la violence sexiste sous toutes ses formes, constitue une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes interdite par le droit international des droits de l'homme, qui prévoit que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les réprimer, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. Ainsi, les États ont le devoir d'éliminer et de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes dans la vie politique.

80. Pour ce faire, il est essentiel d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques générales visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence politique et à garantir l'égalité de participation des femmes à la vie politique et publique, dans le respect du droit international des droits de l'homme qui couvre toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et protège leur droit de participer en toute égalité à la vie politique.

81. Étant donné que la violence à l'égard des femmes dans la vie politique constitue une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole de Maputo, la Convention de Belém do Pará et la Convention d'Istanbul et les mécanismes de suivi régionaux et internationaux peuvent jouer un rôle essentiel en fournissant des orientations aux États pour combattre et prévenir cette forme de violence, conformément à leurs engagements internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Recommandations

82. Il est urgent que non seulement les États et leurs parlements prennent des mesures mais également les acteurs non étatiques tels que les partis politiques et les autres parties prenantes, les organisations internationales et les mécanismes indépendants de surveillance de la violence à l'égard des femmes pour prévenir

et combattre la violence fondée sur le genre dans la vie politique et lors des élections.

83. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) D'adopter et d'appliquer une législation spécifique pour interdire et ériger en infraction la violence à l'égard des femmes dans la vie politique ou incorporer des dispositions appropriées dans la législation relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en conformité avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit notamment des lois interdisant le sexisme, le harcèlement et autres formes de violence sexiste à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et dans l'enceinte des parlements. Les lois doivent être suffisamment complètes pour couvrir les nouvelles formes de violence, y compris en ligne ou la violence à l'égard des femmes véhiculée par les technologies de l'information et des communications ;

b) De renforcer les capacités des institutions de l'État, y compris des organes législatifs et électoraux, pour garantir que les femmes puissent travailler en sécurité, à l'abri de toute violence fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, et amorcer en toute transparence un débat sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment en réalisant des enquêtes de prévalence ainsi qu'en mettant en place des mécanismes pour garantir des procédures de plaintes efficaces ;

c) De renforcer le cadre législatif pour la parité des sexes dans tous les services et à tous les niveaux de l'administration pour garantir la pleine participation des femmes à la vie politique et publique dans le respect des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, en appliquant, le cas échéant, des mesures temporaires spéciales telles que des quotas et d'autres mesures pour accélérer la participation égale des femmes à la vie politique ;

d) De renforcer les mécanismes de plainte et les protocoles d'intervention, conformément aux normes internationales et régionales, notamment en publiant des directives, des codes de conduite et des protocoles pour des institutions telles que les parlements, les organes de gestion des élections, les partis politiques, les tribunaux électoraux, les chambres législatives ou les administrations locales, et de veiller à ce que les mécanismes d'application soient fonctionnels ;

e) De recueillir et de suivre les données sur la violence à l'égard des femmes, y compris le féminicide, dans la vie politique au niveau national, et d'analyser chaque cas pour concevoir des stratégies de prévention. La collecte et l'analyse des données peut consister à combiner des données sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique avec d'autres indicateurs statistiques nationaux de suivi, ou à créer des organes de surveillance ou des observatoires spécifiques pour la protection des droits des femmes ;

f) Instaurer un accès aux mécanismes de justice et aux mesures de réparation pour les femmes victimes de violence dans la vie politique, notamment : l'indemnisation des victimes ; le rétablissement de celles qui sont contraintes de démissionner de la fonction publique au motif de violences ; des mesures de sécurité adéquates pour permettre aux femmes titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions ; et la rétractation formelle des infractions auxquelles elles ont été condamnées ou des diffamations portées à leur encontre dans la vie politique ;

g) De garantir, conformément à leur obligation de diligence raisonnable et au principe que les droits de l'homme protégés hors ligne le sont également en ligne, que les réglementations relatives aux prestataires intermédiaires de services Internet sont en conformité avec le cadre international des droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la vie politique véhiculées par les technologies de l'information et des communications soient érigées en infraction et leurs auteurs traduits en justice ;

h) D'encourager les médias à promouvoir la sensibilisation du public et les mesures destinées à atténuer les stéréotypes sexistes et la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, de lancer des campagnes dans les médias et de faire mieux connaître les initiatives sur l'autonomisation des femmes pour lutter contre la violence à leur égard dans la vie politique ;

i) De veiller à ce que les peines prononcées par la justice, notamment par les organes de justice électorale, sur les cas de violence à l'égard des femmes dans la vie politique soient rendues publiques et se fondent sur le principe de l'égalité des sexes conformément aux normes internationales ;

j) De redoubler d'efforts et de renforcer les moyens en vue de protéger les femmes appartenant à des catégories qui font particulièrement l'objet de violences dans la vie politique ;

k) De dispenser des formations aux agents des forces de l'ordre, y compris aux membres des services de sécurité et aux juges, afin de les sensibiliser à la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et de s'assurer ainsi de leur capacité d'appliquer les lois en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme lors des enquêtes sur les plaintes et des poursuites à l'encontre des auteurs.

84. En tant que plus hautes institutions de l'État, les parlements nationaux sont encouragés à :

a) Adopter de nouvelles lois ou adapter la législation existante pour protéger les femmes contre la violence dans la vie politique, et utiliser des pouvoirs de contrôle pour garantir sa stricte application ;

b) Adopter de nouveaux codes de conduite et des mécanismes d'établissement de rapports ou réviser ceux qui existent déjà, en mentionnant clairement qu'en matière de harcèlement sexuel, d'intimidation et de toute autre forme de violence à l'égard des femmes dans la vie politique, le Parlement applique une politique de tolérance zéro ;

c) Procéder périodiquement à des enquêtes et des débats publics de sensibilisation à la question de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et sur le rôle crucial que les hommes parlementaires peuvent jouer dans la prévention de cette forme de violence ;

d) Lutter contre l'impunité des parlementaires en matière de violence à l'égard des femmes dans la vie politique et revoir les règles d'immunité, qui ne devraient en aucun cas, protéger les auteurs de telles violences.

85. En tant qu'interlocuteurs clefs pour surveiller le comportement de leurs membres s'agissant de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et en tant que gardiens de la charge d'élu, les partis politiques sont encouragés à :

a) Lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique dans leurs documents fondateurs et codes de conduite, en déclarant publiquement qu'ils condamnent toute forme de violence à l'égard des femmes dans la vie politique et en sanctionnant effectivement ces actes lorsqu'ils sont commis par des membres de leurs partis ;

b) Adopter des règlements internes, des codes de conduite et des politiques de tolérance zéro à l'égard des auteurs de toute forme de violence à l'égard des femmes dans la vie politique et dans le cadre d'élections, y compris le harcèlement sexuel et la violence perpétrée au moyen de communiqués et de déclarations ;

c) Faire participer les parlementaires hommes aux efforts faits pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et dans le cadre des élections en tant que défenseurs de l'égalité des sexes et des droits des femmes et agents de changement.

86. Étant donné que c'est lors des processus électoraux que sont commis le plus grand nombre d'actes de violence à l'égard des femmes, les parties prenantes au processus électoral sont encouragées à :

a) Pour les organes de gestion électorale : surveiller et signaler les cas de violence à l'égard des femmes dans le cadre des élections, analyser les procédures d'enregistrement des électeurs et des candidats afin d'éviter les obstacles à la participation des femmes ; veiller à ce que les modalités de vote garantissent la sécurité des femmes dans les bureaux d'enregistrement et les bureaux de vote, incorporer les données sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et dans le cadre des élections ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes aux programmes de formation destinés aux agents électoraux ; et garantir que les système d'alerte rapide en cas de violence électorale et les évaluations de la sécurité électorale intègrent les formes de violence fondées sur le genre ;

b) Dans le cadre des missions nationales et internationales d'observation électorale : inclure des informations dans les rapports des missions sur le nombre ou le pourcentage de femmes qui votent et qui sont élues ainsi que des données quantitatives et qualitatives sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et dans le cadre des élections tout au long du processus électoral ; et assurer la formation des observateurs électoraux.

87. Étant donné le rôle essentiel que jouent les mécanismes indépendants de surveillance de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes aux niveaux international et régional pour combattre et prévenir cette violence dans la vie politique en garantissant que les États adhèrent aux normes internationales et régionales, ils sont encouragés à :

a) Renforcer la coopération pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, dans le monde entier, sur la base des mécanismes existants de lutte contre la violence sexiste conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ;

b) Renforcer la collaboration entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier entre le Bureau du Rapporteur spécial et les mécanismes régionaux, notamment par le biais de missions conjointes, et à envisager d'élaborer des directives, déclarations publiques, communiqués ou communications conjoints concernant la violence à l'égard des femmes dans la vie politique au niveau national ;

c) Renforcer les rôles de surveillance pour remédier aux lacunes des États en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique. En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait intégrer la question de la violence à leur égard dans la vie politique dans son processus d'établissement de rapports et ses directives, qui sont actuellement révisés pour qu'ils soient en conformité avec les objectifs de développement durable, et le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandat devraient avoir recours à leurs procédures de communication ainsi qu'à celles des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, y compris celles prévues au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour lutter contre la violence à leur égard dans la vie politique⁴⁵ ;

d) Renforcer la collaboration entre les procédures spéciales, en particulier le Bureau du Rapporteur spécial, et les mécanismes régionaux, notamment par le biais de missions, de déclarations publiques et de communiqués de presse ou de communications conjoints sur la violence à l'égard des femmes dans la vie politique au niveau national ;

⁴⁵ Voir également le HCDH et le Centre Cartier, Droits de l'homme et normes électorales, un Plan d'Action (2017).

e) Encourager les organisations de défense des droits des femmes et les femmes victimes de violence dans la vie politique à déposer plainte auprès du Bureau du Rapporteur spécial, des autres procédures spéciales et des organes conventionnels au moyen de leurs procédures de recours respectives ;

f) Développer la coopération avec les observateurs des élections et les communautés de surveillance des droits de l'homme pour conduire une analyse de la violence à l'égard des femmes dans le cadre des élections, par exemple en échangeant des conclusions fondées sur les données disponibles en la matière et en encourageant les communications formelles aux organes conventionnels et dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel en utilisant les procédures de communications des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et en partageant les rapports avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

g) Coopérer avec les organisations de la société civile telles que l'UIP et le National Democratic Institute for International Affairs et d'autres parties prenantes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et éliminer la discrimination fondée sur le sexe.

88. Le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales sont encouragés à :

a) Appuyer et compléter les efforts déployés par les États Membres pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, notamment en élaborant des normes pour la collecte de données et en soutenant les initiatives de surveillance de l'ensemble du cycle électoral, en coopération avec des mécanismes indépendants concernés par la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes ;

b) Sensibiliser tous les bureaux et les missions de l'ONU à la violence à l'égard des femmes dans la vie politique afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui comprend la participation des femmes à la transition politique et aux processus de paix.

89. Toutes les femmes dans la vie politique, que ce soit aux niveaux national ou international, sont encouragées à s'attaquer à la culture du silence contre la violence sexiste et à s'exprimer et à signaler les cas de violence aux mécanismes nationaux et internationaux appropriés, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire évoluer, à l'échelle du système, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique ainsi que l'élimination de la violence sexiste⁴⁶.

⁴⁶ Le Rapporteur spécial s'est joint à d'autres experts des droits de l'homme de l'ONU pour se féliciter du mouvement mondial « Moi aussi » qui a mis en lumière la violence sexuelle à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes, et a rendu hommage à ceux et celles qui s'élèvent pour dénoncer cette violence et exiger un changement, à l'occasion d'une manifestation organisée pour célébrer la Journée internationale de la femme, le 6 mars 2018. Leur déclaration conjointe est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22759&LangID=E>.